# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

N° I-462

# AMENDEMENT

présenté par
M. Lahais, Mme Sas, M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

---

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – L’article 167 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au IV, après la première occurrence du mot : « territoire », sont insérés les mots : « partie à l’accord sur l’Espace économique européen » ;

2° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l’opération d’échange ou d’apport répondant aux conditions d’application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter intervenue » sont remplacés par les mots : « l’échange entrant dans le champ d’application de l’article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 bis A ou » sont remplacés par les mots : « de l’article » ;

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social, présenté en commun par les groupes appartenant au Nouveau Front Populaire, vise à rétablir l'exit tax.

Depuis 2017, les différents gouvernements et leurs majorités ont pris de nombreuses mesures favorables aux contribuables les plus aisés, parmi lesquels la suppression de l'ISF ou encore l'instauration de la flat tax – qui bénéficie aux 5 % des Français les plus riches. Ces nombreux cadeaux fiscaux sont aujourd'hui responsables de la situation budgétaire en France.

L'exit tax consiste à taxer un contribuable domicilié fiscalement en France et détenant des actions lorsqu'il transfère son domicile fiscal hors de France. Il est imposé sur la plus-value latente qui résulterait de la vente de ses actions. La plus-value latente est constituée par la différence entre le coût d'acquisition d'un bien et sa valeur réelle. L'idée est ainsi de lutter contre les personnes transférant leur domicile hors de France simplement pour éviter l'imposition sur la plus-value résultant de la cession de leurs actions.

Avec cette exit tax, le contribuable partant à l'étranger paye un impôt sur cette plus-value latente au moment de son départ même s'il ne vend effectivement pas ses actions. Il ne sera remboursé ou définitivement non-imposé que s'il conserve ses actions pendant 15 ans.

Le contribuable concerné doit donc procéder annuellement à une déclaration au fisc français pendant 15 ans pour montrer que, même s'il n'est plus résident fiscal français, il n'a pas quitté la France à des seules fins fiscales et il est encore bien propriétaire de ses actions. Le dispositif est d'autant plus important qu'il permet au citoyen de s'acquitter d'obligations de suivi vis à vis de l'administration fiscale, ainsi destinataire de données pertinentes pour suivre et reconstituer l'évolution économique du patrimoine et des revenus du contribuable concerné donc mieux apprécier l'ensemble des contributions susceptibles d'être dûes.

Au bout de 15 ans, ce contribuable, s'il remplit les conditions légales de conservation de ses actions, récupère l'imposition qu'il a éventuellement payée à son départ ou est définitivement exonéré d'imposition s'il faisait l'objet d'un sursis de paiement.

Le présent amendement vise donc à abroger l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à revenir au régime initial de l'exit tax